

**REFUS PROVISOIRE DE PROTECTION EN FRANCE D'UN ENREGISTREMENT  
INTERNATIONAL SUITE A UNE OPPOSITION**

notifié au Bureau International de l'O.M.P.I. selon l'article 5 de l'Arrangement et  
du Protocole de Madrid

**I- Office qui notifie le refus de protection :** **Date : 16 juin 2010**  
**INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** **REF : 1 031 791 / OPP 10-2256 / VA**  
 Département des Marques, Dessins et Modèles  
 32, rue des Trois Fontanot  
 F-92 016 Nanterre cedex (FRANCE)

Affaire suivie par : **Virginie AFONSO**  
 Tel : **01.53.04.59.35.**  
 Fax : **01.53.04.49.08.**

**II- N° de l'enregistrement international :** 1 031 791

**III- Marque :** 4 MOVE (marque complexe)

**IV- Nom et adresse de l'opposant :** SUMOL + COMPAL MARCAS, SA  
 Estrada da Portela  
 N° 9 Portela de Carnaxide  
 2790-124  
 OEIRAS CARNAXIDE  
 PORTUGAL

**V- MOTIFS DU REFUS :** VOIR ANNEXE

**VI- ETENDUE DU REFUS :**

Refus pour la **totalité** des produits

**VII- PRODUITS OU SERVICES SUR LESQUELS L'OPPOSITION EST FONDÉE :**

CL 5 : « *Boissons énergétiques vitaminées* » ;

CL 32 : « *boissons, et notamment eaux potables, eaux aromatisées, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques;boissons énergétiques et boissons pour sportifs, boissons rafraîchissantes, boissons de fruits et boissons gazeuses à base de jus de fruits, jus de légumes et de plantes et jus de plantes, sirops pour boissons, concentrés, poudres et autres préparations pour faire des boissons* ».

**VIII- Articles de la loi applicables en la matière** (voir fiches ci-jointes).

**IX- Délai et modalités de réponse :**

Le titulaire de l'enregistrement international est réputé avoir reçu la notification de l'opposition dans un délai de quinze jours à compter de la date d'émission de cette notification par l'Institut.

Le titulaire dispose d'un délai de 2 mois à compter de cette date présumée de réception pour présenter ses observations à l'Institut National de la Propriété Industrielle.

Si le titulaire n'est pas établi ou domicilié en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, ces observations doivent être présentées par un mandataire habilité ayant son domicile, son siège ou son établissement en France ou par un professionnel ressortissant d'un pays de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen, exerçant légalement une activité de représentation devant l'office central de propriété industrielle de son état.

A défaut d'observations en réponse ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire, dans le délai imparti, il est statué directement sur l'opposition.

---

**MOTIFS :** En raison de l'opposition ci-jointe, la protection en France ne peut être accordée, provisoirement, à la marque susvisée.

Pour le Directeur général de  
l'Institut national de la propriété industrielle

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'V. Afonso', is written over the printed name and title. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.

Virginie AFONSO  
Juriste

## PROCEDURE D'OPPOSITION

### EXTRAITS DES TEXTES APPLICABLES

#### Extraits du code de la propriété intellectuelle

**Art. L 712-3.-** Pendant le délai de deux mois suivant la publication de la demande d'enregistrement, toute personne intéressée peut formuler des observations auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

**Art. L 712-4.-** Pendant le délai mentionné à l'article L. 712-3, opposition à la demande d'enregistrement peut être faite auprès du directeur de l'Institut national de la propriété industrielle par le propriétaire d'une marque enregistrée ou déposée antérieurement ou bénéficiant d'une date de priorité antérieure, ou par le propriétaire d'une marque antérieure notoirement connue.

Le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dispose également du même droit, sauf stipulation contraire du contrat.

L'opposition est réputée rejetée s'il n'est pas statué dans un délai de six mois suivant l'expiration du délai prévu à l'article L. 712-3.

Toutefois, ce délai peut être suspendu :

- a) Lorsque l'opposition est fondée sur une demande d'enregistrement de marque ;
- b) En cas de demande en nullité, en déchéance ou en revendication de propriété, de la marque sur laquelle est fondée l'opposition ;
- c) Sur demande conjointe des parties, pendant une durée de trois mois renouvelable une fois.

.....

**Art. L 712-7.-** La demande d'enregistrement est rejetée :

- a) Si elle ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L 712-2 ;
- b) Si le signe ne peut constituer une marque par application des articles L 711-1 et L 711-2, ou être adopté comme une marque par application de l'article L 711-3 ;
- c) Si l'opposition dont elle fait l'objet au titre de l'article L 712-4 est reconnue justifiée.

Lorsque les motifs de rejet n'affectent la demande qu'en partie, il n'est procédé qu'à son rejet partiel.

**Art. L 712-8.-** Le déposant peut demander qu'une marque soit enregistrée nonobstant l'opposition dont elle fait l'objet s'il justifie que cet enregistrement est indispensable à la protection de la marque à l'étranger.

Si l'opposition est ultérieurement reconnue fondée, la décision d'enregistrement est rapportée en tout ou partie.

.....

**Art. L 411-4.-** Le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle prend les décisions prévues par le présent code à l'occasion de la délivrance, du rejet ou du maintien des titres de propriété industrielle.

Dans l'exercice de cette compétence, il n'est pas soumis à l'autorité de tutelle. Les cours d'appel désignées par voie réglementaire connaissent directement des recours formés contre ces décisions. Il y est statué, le ministère public et le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle entendus. Le pourvoi en cassation est ouvert tant au demandeur qu'au directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

**Art. L 422-4.-** Les personnes qui souhaitent se faire représenter dans les procédures devant l'Institut

national de la propriété industrielle ne peuvent le faire, pour les actes où la technicité de la matière l'impose, que par l'intermédiaire de conseils en propriété industrielle dont la spécialisation, déterminée en application du dernier alinéa de l'article L. 422-1, est en rapport avec l'acte.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à la faculté de recourir aux services d'un avocat ou à ceux d'une entreprise ou d'un établissement public auxquels le demandeur est contractuellement lié ou à ceux d'une organisation professionnelle spécialisée ou à ceux d'un professionnel établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen intervenant à titre occasionnel et habilité à représenter les personnes devant le service central de la propriété industrielle de cet Etat.

.....

**Art. L 422-5.-** Toute personne exerçant les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 422-1 au 26 novembre 1990 peut, par dérogation aux dispositions de l'article L. 422-4, représenter les personnes mentionnées au premier alinéa de cet article dans les cas prévus par cet alinéa, sous réserve d'être inscrite sur une liste spéciale établie par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle.

.....

**Art. R 712-2.-** Le dépôt peut être fait personnellement par le demandeur ou par un mandataire ayant son domicile, son siège ou son établissement dans un Etat membre de la communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Sous réserve des exceptions prévues aux articles L. 422-4 et L. 422-5, le mandataire constitué pour le dépôt d'une demande d'enregistrement de marque et tout acte subséquent relatif à la procédure d'enregistrement, à l'exception du simple paiement des redevances et des déclarations de renouvellement, doit avoir la qualité de conseil en propriété industrielle.

Les personnes n'ayant pas leur domicile ou leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen doivent, dans le délai qui leur est imparti par l'Institut, constituer un mandataire satisfaisant aux conditions prévues à l'alinéa précédent.

En cas de pluralité de déposants, un mandataire commun doit être constitué. Si celui-ci n'est pas l'un des déposants, il doit satisfaire aux conditions prévues par le deuxième alinéa.

Sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le mandataire doit joindre un pouvoir qui s'étend, sous réserve des dispositions des articles R. 712-21 et R. 714-1 et sauf stipulation contraire, à tous les actes et à la réception de toutes les notifications prévues au présent titre. Le pouvoir est dispensé de légalisation.

**Art. R 712-13.-** L'opposition à enregistrement formée par le propriétaire d'une marque antérieure ou le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation dans les conditions prévues à l'article L 712-4 peut être présentée par l'intéressé agissant personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne remplissant les conditions prévues à l'article R 712-2.

**Art. R 712-14.-** L'opposition est présentée par écrit dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

Elle précise :

1° L'identité de l'opposant, ainsi que les indications propres à établir l'existence, la nature, l'origine et la portée de ses droits ;

2° Les références de la demande d'enregistrement contre laquelle est formée l'opposition, ainsi que l'indication des produits ou services visés par l'opposition ;

3° L'exposé des moyens sur lesquels repose l'opposition ;

4° La justification du paiement de la redevance prescrite ;

5° Le cas échéant, sauf lorsqu'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, le pouvoir du mandataire, ce pouvoir pouvant être adressé à l'Institut dans le délai maximum d'un mois.

**Art. R 712-15.-** Est déclarée irrecevable toute opposition soit formée hors délai, soit présentée par une personne qui n'avait pas qualité, soit non conforme aux conditions prévues aux articles R 712-13 et R 712-14 et à l'arrêté mentionné à l'article R 712-26.

**Art. R 712-16.-** Sous réserve des cas de suspension prévus au 4ème alinéa de l'article L 712-4 ou de clôture de la procédure en application de l'article R 712-18, l'opposition est instruite selon la procédure ci-après :

1° L'opposition est notifiée sans délai au titulaire de la demande d'enregistrement.

Un délai est imparti à celui-ci pour présenter les observations en réponse et, le cas échéant, constituer un mandataire répondant aux conditions prévues à l'article R 712-13. Le délai imparti ne peut être inférieur à deux mois ;

2° A défaut d'observations en réponse, ou le cas échéant, de constitution régulière d'un mandataire dans le délai imparti, il est statué sur l'opposition.

Dans le cas contraire, un projet de décision est établi au vu de l'opposition et des observations en réponse. Ce projet est notifié aux parties auxquelles un délai est imparti pour en contester éventuellement le bien fondé ;

3° Ce projet, s'il n'est pas contesté, vaut décision.

Dans le cas contraire, il est statué sur l'opposition au vu des dernières observations et, si l'une des parties le demande, après que celles-ci auront été admises à présenter des observations orales.

L'Institut doit respecter le principe du contradictoire. Toute observation dont il est saisi par l'une des parties est notifiée à l'autre.

**Art. R 712-17.-** Le titulaire de la demande d'enregistrement peut, dans ses premières observations en réponse, inviter l'opposant à produire des pièces propres à établir que la déchéance de ses droits pour défaut d'exploitation n'est pas encourue.

Ces pièces doivent établir l'exploitation de la marque antérieure, au cours des cinq années précédant la demande de preuves d'usage, pour au moins l'un des produits ou services sur lesquels est fondée l'opposition ou faire état d'un juste motif de non-exploitation.

L'Institut impartit alors un délai à l'opposant pour produire ces pièces.

**Art. R 712-18.-** La procédure d'opposition est clôturée :

1° Lorsque l'opposant a retiré son opposition, a perdu qualité pour agir ou n'a fourni dans le délai imparti aucune pièce propre à établir que la déchéance de ses droits n'est pas encourue ;

2° Lorsque l'opposition est devenue sans objet par suite soit d'un accord entre les parties, soit du retrait ou

du rejet de la demande d'enregistrement contre laquelle l'opposition a été formée ;

3° Lorsque les effets de la marque antérieure ont cessé.

**Art. R 712-21.-** La demande d'enregistrement peut être retirée jusqu'au début des préparatifs techniques relatifs à l'enregistrement. Le retrait peut être limité à une partie du dépôt. Il s'effectue par une déclaration écrite adressée ou remise à l'Institut.

Une déclaration de retrait ne peut viser qu'une seule marque. Elle est formulée par le demandeur ou par son mandataire, lequel, sauf s'il a la qualité de conseil en propriété industrielle ou d'avocat, doit joindre un pouvoir spécial.

Elle indique s'il a été ou non concédé des droits d'exploitation ou de gage. Dans l'affirmative, elle doit être accompagnée du consentement écrit du bénéficiaire de ce droit ou du créancier gagiste.

Si la demande d'enregistrement a été formulée par plusieurs personnes, son retrait ne peut être effectué que s'il est requis par l'ensemble de celles-ci.

Le retrait ne fait pas obstacle à la publication prévue au premier alinéa de l'article R 712-8.

**Art. R 712-26.-** Les conditions de présentation de la demande et le contenu du dossier sont précisés par arrêté du ministre chargé de la propriété industrielle, notamment en ce qui concerne :

...  
2° L'opposition prévue à l'article R 712-14 ;

...

#### **Arrêté du 31 janvier 1992**

**Art. 4-1.-** L'opposition est présentée en deux exemplaires lorsqu'elle est formée contre une demande d'enregistrement de marque nationale, quatre exemplaires lorsqu'elle est formée contre un enregistrement international de marque. Une opposition ne peut être fondée que sur une seule marque.

2- L'opposant produit outre l'acte d'opposition, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services, l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes et, le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués, les pièces suivantes :

a) Une copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contre lequel l'opposition est formée ;

b) Une copie de la marque antérieure, dans son dernier état, mettant en évidence, le cas échéant, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant; dans le cas où le bénéfice d'une date de priorité est invoqué, une copie de la demande sur laquelle est fondée cette priorité ;

c) Si la marque antérieure est une marque non déposée, mais notoire, les pièces établissant son existence et sa notoriété, et en définissant la portée ;

d) Si l'opposant n'est pas le propriétaire originel de la marque, la justification de sa qualité pour agir et de l'opposabilité de l'acte correspondant ;

e) La justification du paiement de la redevance d'opposition ;

f) S'il est constitué un mandataire, le pouvoir de ce dernier.

A l'exception de celles visées au e) et f), les pièces annexes sont fournies en autant d'exemplaires que ceux prescrits pour l'acte d'opposition.

# BUREAU CASALONGA & JOSSE

Paris - Munich - Alicante - Grenoble

CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
EUROPEAN PATENT AND TRADEMARK ATTORNEYS  
8, avenue Percier - F-75008 PARIS  
Tél. : 33 (0)1 45 61 94 64  
Fax : 33 (0)1 45 63 94 21  
e-mail : paris@casalonga.com

INPI  
MARQUES OPPOSITION  
1031791  
04/06/2010 - 199 907  
N° DE COMPTE : 019  
MONTANT : 310,00 €

**INSTITUT NATIONAL DE LA  
PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE**  
Service des Oppositions  
32, rue des Trois Fontanot  
92016 NANTERRE CEDEX

Envoi en lettre recommandé AR

N/Réf : O10/2240FR - MP/SCH

Paris, le 1<sup>er</sup> juin 2010

**Opposition contre la partie française de la marque internationale 4MOVE + logo n° 1031791  
enregistrée le 28 janvier 2010 au nom de la société FOODCARE SPOLKA Z.O.O. en classe 32  
Opposition fondée sur la marque communautaire MOOVE n° 4194437**

Monsieur le Directeur,

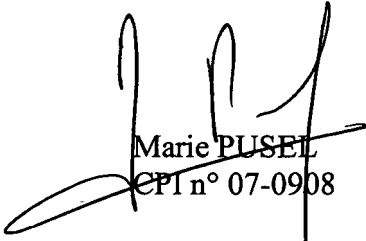
Au nom de notre client, la société, nous déposons une opposition contre la partie française de la  
marque internationale 4MOVE + logo n° 1031791.


Cette opposition est basée sur la marque communautaire MOOVE n° 4194437.

Vous trouverez ci-joint les documents suivants :

- La notice d'opposition, en double exemplaire, accompagnée de la reproduction des deux marques ;
- L'autorisation de prélèvement de la taxe de 310 €.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de nos salutations distinguées.

  
Marie PUSEL  
CPI n° 07-0908

  
Axel CASALONGA  
CPI n° BM 92-10441

P.J. : - Notices d'opposition  
- Taxe

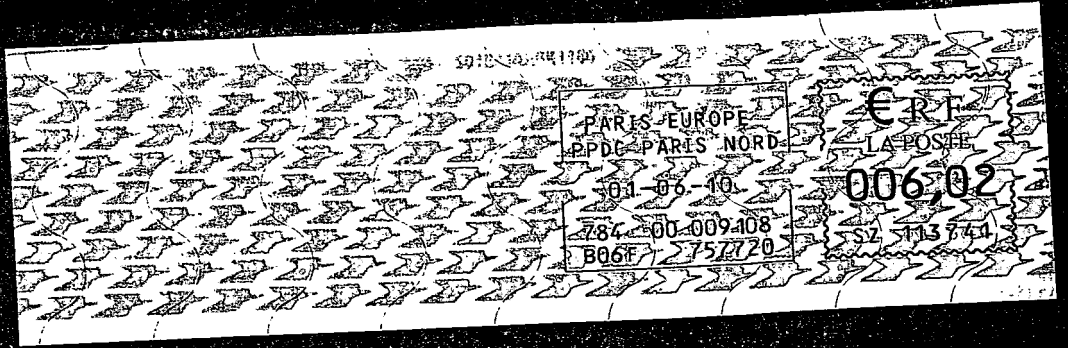
Liste des associés et collaborateurs sur le site [www.casalonga.com](http://www.casalonga.com)  
List of partners and associates on website [www.casalonga.com](http://www.casalonga.com)

MEMBERS OF EEIG ACCORD OF EUROPEAN REPRESENTATIVES - EN ASSOCIATION AVEC ARTEMA  
Bureau D.A. Casalonga-Josse - Société civile au capital de 120 000 Euros. - RCS : Paris D 315 228 619 - 79 D 348 - Membre d'une association agréée

**BUREAU  
ASALONGA  
& JOSSE**

CONSEILS EN PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE  
JEAN PATENT AND TRADEMARK ATTORNEYS


8 AVENUE PEROLET - F-75008 PARIS



LETTRE



Réservé à l'INPI	
<p>REMISE DES PIÈCES :</p> <p>DATE <b>04 10 612010</b></p> <p>LIEU <b>INPI NANTERRE</b></p> <p>N° DE GESTION</p>	<p><b>1</b> NOM ET ADRESSE DE L'OPPOSANT OU DU MANDATAIRE À QUI LA CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE</p> <p>BUREAU CASALONGA &amp; JOSSE 8, avenue Percier 75008 PARIS</p>
<p><b>Confirmation d'une opposition par télécopie</b></p> <p><input type="checkbox"/></p>	
<p><b>2 DEMANDE D'ENREGISTREMENT CONTESTÉE</b></p> <p><b>Marque française</b></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>N° du BOPI de publication</p> <p>Date de dépôt</p> <p>N° national</p> <p>Priorité revendiquée (<i>le cas échéant</i>)</p> <p>Pays : _____ Date _____</p>	<p><b>Cochez l'une des deux cases suivantes</b></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <b>Marque internationale ayant effet en France</b></p> <p>N° de la gazette OMPI de publication <b>2010/10</b></p> <p>Date d'enregistrement international <b>2 8   0 1   2 0   1 0</b></p> <p>N° d'enregistrement international <b>1031791</b> <b>4MOVE + logo</b></p> <p>Priorité revendiquée (<i>le cas échéant</i>)</p> <p>Pays : _____ Date _____</p>
<p><b>3 MARQUE ANTÉRIEURE INVOQUÉE</b></p> <p><b>Marque française</b></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Date de dépôt</p> <p>N° national</p> <p>Priorité revendiquée (<i>le cas échéant</i>)</p> <p>Pays : _____ Date _____</p> <p><b>Si la marque a été déposée avant le 28/12/1991, indiquez le n° d'enregistrement</b></p> <p>N° d'enregistrement : _____</p> <p><b>Si la marque a fait l'objet d'un renouvellement après le 28/12/1991</b></p> <p>Date de publication au BOPI _____ ou date de dépôt de la déclaration _____</p>	
<p><b>Marque internationale</b></p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>Date d'enregistrement international</p> <p>N° d'enregistrement international et/ou du dernier renouvellement</p> <p>Priorité revendiquée (<i>le cas échéant</i>)</p> <p>Pays : _____ Date _____</p> <p>Date d'inscription au registre international de l'extension à la France de cet enregistrement (<i>le cas échéant</i>)</p> <p>_____</p>	

N° DE GESTION		Réservé à l'INPI	
<b>Marque communautaire</b>		<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Si elle est enregistrée :</b>		Date	1   3   0   2   2   0   0   6
		N° de l'enregistrement communautaire :	4194437 MOOVE
<b>Si elle n'est pas enregistrée :</b>		Date	
		N° de dépôt de la demande :	
Priorité revendiquée ( <i>le cas échéant</i> )		Pays :	Date
<b>Indiquez si la marque antérieure invoquée a fait l'objet :</b>		<input type="checkbox"/> d'une renonciation <input type="checkbox"/> d'une cession partielle <input type="checkbox"/> d'une limitation (Voir dernière page)	
<b>Marque non déposée</b> (Voir dernière page)		<input type="checkbox"/> <b>Cochez cette case si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris</b>	
<b>4 OPPOSANT</b>			
Nom ou dénomination sociale		SUMOL + COMPAL MARCAS, S.A.	
Prénoms			
Forme juridique		Société de droit portugais	
Adresse	Rue	Estrada da Portela, No 9 Portela de Carnaxide	
	Code postal et ville	2790-124 Oeiras Carnaxide	
	Pays	PORTUGAL	
N° de téléphone ( <i>facultatif</i> )			
N° de télécopie ( <i>facultatif</i> )			
Adresse électronique ( <i>facultatif</i> )			
Agissant en qualité de :		<b>Cochez l'une des trois cases ci-dessous :</b>	
propriétaire dès l'origine		<input type="checkbox"/>	
propriétaire par suite d'une transmission de propriété		<input checked="" type="checkbox"/>	
licencié exclusif		<input type="checkbox"/>	
		Date	
		1   9   0   1   2   0   0   9 N° d'inscription : 003611905	
<b>5 MANDATAIRE</b> ( <i>le cas échéant</i> )			
Nom		PUSEL	
Prénom		Marie	
Cabinet ou Société		BUREAU CASALONGA & JOSSE	
N° de pouvoir permanent ( <i>le cas échéant</i> )			
Adresse	Rue	8, avenue Percier	
	Code postal et ville	7   5   0   0   8   PARIS	
N° de téléphone ( <i>facultatif</i> )		01 45 61 94 64	
N° de télécopie ( <i>facultatif</i> )		01 45 63 94 21	
Adresse électronique ( <i>facultatif</i> )		paris@casalonga.com	
<b>6 IDENTIFICATION DU SIGNATAIRE</b> (Opposant ou Mandataire)			
<b>Nom :</b> Marie PUSEL		<b>Signature :</b> 	
<b>Qualité :</b> CPI No 07-0908			

# MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

## ANNEXE I/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

### EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES PRODUITS ET SERVICES

#### A - INDIQUEZ SI L'OPPOSITION EST FORMÉE :

- POUR L'INTÉGRALITÉ des produits et services désignés dans la demande d'enregistrement à laquelle il est fait opposition, ou
- POUR UNE PARTIE SEULEMENT de ces produits et services. Dans ce cas, les identifier.

#### B - PRÉCISEZ S'IL S'AGIT DE PRODUITS ET SERVICES :

- IDENTIQUES : le cas échéant, mettre en évidence cette identité.
- SIMILAIRES : dans ce cas, justifier qu'il existe une similarité dont peut résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

VOIR ANNEXE 1

**ANNEXE 1 - COMPARAISON DES PRODUITS**

La demande de marque litigieuse vise les produits suivants : « *Essences pour la préparation des boissons ; limonades ; limonades en poudre ; boissons sans alcool ; boissons gazeuses ; poudres pour boissons gazeuses ; nectars de fruits ; pastilles pour boissons gazeuses ; produits et préparations pour la confection de boissons énergétiques ; produits et préparations pour la confection de boissons rafraîchissantes et boissons concentrées contenant des micro-éléments ; jus de fruits ; jus de végétaux ; sorbets ; sirops pour boissons ; eaux minérales ; eaux gazeuses ; boissons isotoniques et énergétiques* ».

Ces produits sont identiques ou similaires à certains des produits désignés dans l'enregistrement antérieur, à savoir : « *Boissons, et notamment eaux potables, eaux aromatisées, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques ; boissons énergétiques et boissons pour sportifs, boissons rafraîchissantes, boissons de fruits et boissons gazeuses à base de jus de fruits, jus de légumes et de plantes et jus de plantes, sirops pour boissons, concentrés, poudres et autres préparations pour faire des boissons* ».

Les produits susvisés sont identiques ou à tout le moins similaires. En effet, la protection d'une marque s'applique, non seulement, à des produits et services qui sont identiques à ceux revendiqués par la marque antérieure, mais également à des produits et services qui leur sont similaires.

D'après une jurisprudence constante, sont considérés comme étant similaires, les produits et services, qui en raison de leur nature, de leur destination, des habitudes de la distribution ou des usages de consommation, peuvent être attribués à une même origine par la clientèle et être ainsi confondus.

En l'espèce, les produits suivants sont identiques en ce qu'ils sont libellés dans les mêmes termes :

<b>Demande contestée</b>	<b>Marque antérieure</b>
Sirops pour boissons Eaux minérales Eaux gazeuses Boissons énergétiques Boissons sans alcool	Sirops pour boissons Eaux minérales Eaux gazeuses Boissons énergétiques Boissons non alcooliques

Les produits suivants sont également identiques, ou à tout le moins similaires :

<b>Demande contestée</b>	<b>Marque antérieure</b>
Poudres pour boissons gazeuses	Poudres pour faire des boissons

Les produits susvisés sont identiques dès lors qu'il s'agit de poudres pour la préparation de boissons, le fait que les produits visés dans la demande de marque soient destinés à la fabrication de boissons gazeuses ne modifiant pas la nature de ces produits.

<b>Demande contestée</b>	<b>Marque antérieure</b>
Jus de végétaux	Jus de légumes et de plantes

Les légumes et plantes sont des végétaux. Les « *jus de légumes et de plantes* » appartiennent donc à la catégorie des « *jus de végétaux* ». Ces produits sont donc identiques, ou à tout le moins similaires.

<b>Demande contestée</b>	<b>Marque antérieure</b>
Essences pour la préparation de boissons, pastilles pour boissons gazeuses ; produits et préparations pour la confection de boissons énergétiques ; produits et préparations pour la confection de boissons rafraîchissantes et boissons concentrées contenant des micro-éléments	Autres préparations pour faire des boissons

L'ensemble des produits susvisés de la demande de marque correspond à des produits utilisés pour la fabrication de boissons. Ces produits ont donc la même nature et la même destination que les « *autres préparations pour faire des boissons* » visés dans l'enregistrement antérieur. Ces produits sont donc identiques, ou à tout le moins similaires.

<b>Demande contestée</b>	<b>Marque antérieure</b>
Limonade Boissons gazeuses	Boissons

Les « *limonade et boissons gazeuses* » désignées dans la demande de marque appartiennent à la catégorie générale des « *boissons* » visées par l'enregistrement antérieur. Ces produits sont donc identiques, ou à tout le moins similaires.

<b>Demande contestée</b>	<b>Marque antérieure</b>
Nectar de fruit, jus de fruit	Boissons de fruits

Les « *nectar et jus de fruit* » couverts par la demande de marque sont des boissons à base de fruits. Ils ont donc la même nature que les « *boissons de fruit* » visées par l'enregistrement communautaire, et en sont identiques, ou à tout le moins similaires.

<b>Demande contestée</b>	<b>Marque antérieure</b>
Limonade en poudre	Poudres pour faire des boissons

Les « *poudres pour faire des boissons* » visées par l'enregistrement antérieur sont des poudres servant à préparer toute sorte de boissons, sans distinction. Par ailleurs, la « *limonade en poudre* » désignée dans la demande de marque est une poudre destinée à la préparation de limonade, laquelle appartient à la catégorie générale des boissons. Les produits susvisés ont donc la même nature, et sont identiques ou à tout le moins similaires.

<b>Demande contestée</b>	<b>Marque antérieure</b>
Boissons isotoniques	Boissons pour sportifs

D'après le site Internet « nutri-site.com », la boisson isotonique est une « *boisson de l'effort permettant une meilleure absorption de ses composés* ». Il est précisé que « *grâce à ses boissons, les sportifs bénéficient en cours d'effort d'une énergie et d'une hydratation plus rapide que de l'eau pure* » (voir ci-joint). Ces boissons sont donc destinées aux sportifs. Ainsi appartiennent-elles à la catégorie générale des « *boissons pour sportifs* » visées dans l'enregistrement antérieur. Ces produits sont donc identiques, ou à tout le moins similaires.

<b>Demande contestée</b>	<b>Marque antérieure</b>
Sorbets	Boissons rafraîchissantes, boissons de fruit

Les sorbets visés par la demande de marque sont des produits « glacés à base [...] d'une purée ou d'un jus de fruit » (Dictionnaire Le Petit Larousse). Ces produits ont donc pour destination de rafraîchir le consommateur. Par ailleurs, les « sorbets » sont composés de fruits. Il convient donc de relever que tant les « sorbets » que les « boissons rafraîchissantes et boissons de fruit » sont des produits composés de fruit et ayant pour fonction de rafraîchir son consommateur. Ces produits sont donc similaires.

LE PETIT  
LAROUSSE  
ILLUSTRÉ

EN COULEURS

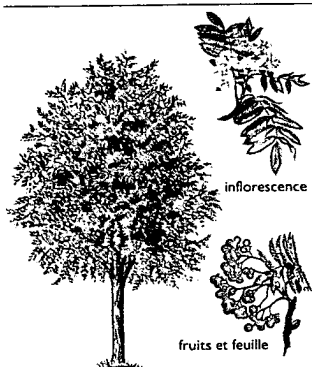
87 000 articles  
5 000 illustrations  
321 cartes

Cahier thématique  
Chronologie universelle



21, RUE DU MONTPARNASSE 75283 PARIS CEDEX 06  
[www.larousse.fr](http://www.larousse.fr)

SONNEUR



sorbier

**SONNEUR** n.m. Personne qui sonne les cloches, qui joue du cor, etc.

**SONO** n.f. (abrév.). Fam. Sonorisation.

**SONOMÈTRE** n.m. (lat. *sonus*, son, et gr. *metron*, mesure). Instrument servant à mesurer un niveau de pression ou d'intensité acoustique.

**SONORE** adj. (lat. *sonorus*). 1. Propre à rendre des sons. *Corps sonore*. 2. Qui a un son éclatant, retentissant. *Voix sonore*. 3. Qui renvoie bien le son. *Amphithéâtre sonore*. 4. Qui concerne les sons. *Ordres sonores*.  $\phi$  PHON. *Consonne sonore*, ou *sonore*, n.f. : consonne "voisée".

**SONORISATION** n.f. 1. Action de sonoriser ; son résultat. 2. Ensemble des équipements permettant une amplification électrique des sons émis en un lieu donné. *Abbrév. (fam.) : sono*. 3. PHON. Passage d'une consonne sourde à la voisée correspondante.

**SONORISER** v.t. 1. Adjoindre une bande-son à un film ou à une production audiovisuelle. 2. Équiper d'une installation de sonorisation. *Sonoriser une salle*. 3. PHON. Rendre sonore une consonne sourde.

**SONORITÉ** n.f. 1. Qualité de ce qui est sonore. 2. Qualité de ce qui rend un son agréable. *Sonorité d'un violon*. 3. PHON. Voisement.

**SONOTHÈQUE** n.f. Archives où l'on conserve les enregistrements de bruits, d'effets sonores.

**SOPHISME** n.m. (gr. *sophisma*). LOG. Raisonnement qui n'est logiquement correct qu'en apparence, et qui est conçu avec l'intention d'induire en erreur (par oppos. au *paralogisme*).

**SOPHISTE** n.m. (gr. *sophistes*). ANTIQ. GR. Maître de rhétorique itinérant qui enseignait l'art de défendre ses intérêts en donnant au discours les apparences de l'objectivité et de la conformité avec les données du savoir.  $\phi$  n. Personne qui use de sophismes, de raisonnements spécieux.

**SOPHISTICATION** n.f. 1. Action de sophistiquer, de raffiner à l'extrême. 2. Caractère sophistiqué, artificiel. 3. Complexité technique.

**SOPHISTIQUE** adj. De la nature du sophisme.  $\phi$  n.f. PHILOS. Art oratoire et doctrine des sophistes.

**SOPHISTIQUE**, **E** adj. 1. Très raffiné ; étudié. *Une tenue sophistiquée*. 2. D'une complication, d'une subtilité extrême. *Une argumentation sophistiquée*. 3. (Calque de l'angl. *sophisticated*). Très perfectionné. *Matériel sophistiqué*.

**SOPHISTIQUER** v.t. Perfectionner à l'extrême un appareil, une étude, etc.

**SOPHORA** n.m. (de l'ar.). Arbre ornemental originaire d'Extrême-Orient. (Haut. 15 à 30 m ; sous-famille des papilionacées.)

**SOPHROLOGIE** n.f. (du gr. *sôphrôn*, sage). Ensemble de pratiques fondées sur des techniques de relaxation physique et mentale, utilisées notamm. en accompagnement thérapeutique dans les troubles psychiques ou psychosomatiques, ainsi que dans la préparation à l'accouchement.

**SOPHROLOGUE** n. Spécialiste de sophrologie.

**SOPHORIFIQUE** adj. et n.m. (lat. *sopor*, sommeil, et *facere*, faire). Vieilli. Se disait d'une substance qui provoque le sommeil.  $\phi$  adj. *Fam.* Très ennuyeux. *Livre soporifique*.

**SOPRANISTE** n.m. Chanteur adulte qui a conservé une voix de soprano.

**SOPRANO** n.m. (mot ital.). MUS. Voix de femme ou de jeune garçon, la plus élevée des voix.  $\phi$  n. Chanteur, chanteuse qui a une voix de soprano.  $\phi$  adj. et n. Dans une famille d'instruments, se dit de celui qui a la tessiture la plus élevée. *Saxophone soprano*. Pluriel savant : *soprani*.

**SOQUET** n.m.  $\rightarrow$  SOCKET.

**SORBÉ** n.f. (lat. *sorbum*). Fruit comestible du sorbier.

**SORBET** n.m. (du turc). Entremets glacé à base de sirop de sucre, d'une purée ou d'un jus de fruits, d'un vin ou d'une liqueur qui lui donne son parfum.

**SORBETIÈRE** n.f. Appareil pour préparer les glaces et les sorbets.

**SORBIER** n.m. Arbre de l'hémisphère Nord dont certaines espèces (alisier, cornier) produisent des fruits comestibles et dont le bois est utilisé en tournerie et en lutherie. (Haut. jusqu'à 20 m ; genre *Sorbus*, famille des rosacées.)

**SORBITOL** n.m. Polyalcool dérivé du glucose, que l'on trouve dans les baies de sorbier. (Il est employé comme laxatif.)

**SORBONNARD**, **E** n. *Fam.*, vieilli. Étudiant, professeur en Sorbonne.

**SORCELLERIE** n.f. 1. Ensemble des opérations magiques du sorcier. 2. ANTHROP. Ensemble de rites destinés à guérir, à nuire ou à faire mourir, propres à une société donnée. (Leur mise en œuvre peut être socialement reconnue ou, au contraire, relever, surtout dans ses aspects maléfiques, de pratiques clandestines ou de l'action supposée d'êtres invisibles.) 3. *Fam.* Manifestation, événement extraordinaire qui semble relever de pratiques magiques, de forces surnaturelles.

**SORCIER**, **ÈRE** n. (de *sort*). 1. Personne à qui sa liaison supposée avec des forces occultes permet d'opérer des maléfices.  $\phi$  *Fam.* *Il ne faut pas être (grand) sorcier pour* : il n'est pas nécessaire d'avoir des dons spéciaux pour comprendre, deviner, etc. — *Fam.* *Vieille sorcière* : vieille femme laide et médisante. 2. ANTHROP. Personne qui pratique la sorcellerie. 3. *Chasse aux sorcières* : recherche et poursuite systématique des communistes et de leurs partisans supposés, aux États-Unis, au temps du maccartisme ; *par ext.*, toute entreprise comparable.  $\phi$  adj. *Fam.* *Ce n'est pas sorcier* : ce n'est pas difficile à comprendre, à résoudre, à exécuter, etc.

**SORDIDE** adj. (lat. *sordidus*, crasseux). 1. D'une saleté repoussante ; misérable. *Habitations sordides des bidonvilles*. 2. Qui fait preuve de bassesse morale ; ignoble. *Égoïsme sordide*. 3. Marqué par l'âpreté au gain ; répugnant, mesquin. *Avarice sordide*.

**SORDIDEMENT** adv. De façon sordide.

**SORDIDITÉ** n.f. Litt. Caractère de ce qui est sordide.

**SORE** n.m. (gr. *sôros*, tas). BOT. Groupe de sporanges, chez les fougères.

**SORGHO** n.m. (ital. *sorgo*). Graminée tropicale et méditerranéenne, dont certaines espèces fournissent des grains utilisés pour l'alimentation humaine, notamm. en Afrique (*grain mil*), et d'autres sont cultivées comme fourrage.



sorgho

**SORITE** n.m. (gr. *sôritês*, de *sôros*, nouveau). LOG. Argument composé d'une suite de propositions liées entre elles de manière que l'attribut de chacune d'elles devienne le sujet de la suivante, et ainsi de suite, jusqu'à la conclusion, qui a pour sujet le sujet de la première proposition et pour attribut l'attribut de l'avant-dernière.

**SORNETTE** n.f. (moyen fr. *some*, morgue). [Surtout pl.] Propos frivole ; baliverne. *Dire des sornettes*.

**SORORAL**, **E**, **AUX** adj. *Didact.* Qui concerne le frère, les sœurs.

**SORORAT** n.m. ANTHROP. Système où la sœur cadette de l'épouse décédée vient remplacer celle-ci auprès du mari.

**SORT** n.m. (lat. *sors*, *sortis*). 1. Décision par le hasard. *Tirer au sort*.  $\phi$  *Le sort en est jeté* : c'est une chose décidée ; advienne que pourra. 2. Effet maléfisant attribué à des pratiques de sorcellerie. *Jeter un sort à qqn*. 3. Litt. Puissance surnaturelle qui semble gouverner la vie humaine ; destin. *Le sort en a ainsi décidé*. 4. Condition, situation matérielle de qqn. *Se plaindre de son sort*. 5. *Fam.* *Faire un sort à a.* En finir radicalement avec. *Faire un sort à deux vieux papiers*. b. Consommer entièrement. *On a fait un sort au gigot*.

**SORTABLE** adj. *Fam.* (Surtout en tournure négative.) Que l'on peut montrer en public ; convenable, correct. *Tu ris trop fort, tu n'es pas sortable !*

**SORTANT**, **E** adj. Qui sort. *Numéro sortant*.  $\phi$  adj. et n. Qui cesse, par extinction de son mandat, de faire partie d'une assemblée. *Députés sortants*.  $\phi$  n. Personne qui sort. *Les entrants et les sortants*.

**SORTE** n.f. (lat. *sors*, *sortis*). 1. Espèce, genre, catégorie d'êtres ou de choses. *Toutes sortes de bêtes*. *Des difficultés de toute(s) sorte(s)*.  $\phi$  Une sorte de : une chose ou une personne qui ressemble à. 2. *Faire en sorte de* ou *que* : tâcher d'arriver à ce que.  $\phi$  loc. adv. *De la sorte* : de cette façon. — *En quelque sorte* : pour ainsi dire.  $\phi$  loc. conj. *De sorte que*, *de telle sorte que*, *en sorte que* : si bien que, de manière que.

**SORTIE** n.f. 1. Action de sortir, d'aller se promener.  $\phi$  *Être de sortie* : être sorti ; avoir la permission de sortir. — *À la sortie de* : au moment où l'on sort de. *À la sortie du spectacle*. — Au théâtre, action de quitter la scène. *Acteur qui fait une fausse sortie*. 2. Fig. Manière d'échapper à une difficulté. *Se ménager une sortie*. 3. Action de s'échapper, de s'échouer. *La sortie des gaz*. 4. INFORM. Transfert d'une information traitée dans un ordinateur de l'unité centrale vers l'extérieur ; ensemble d'informations constituant le résultat d'un traitement par ordinateur. 5. Endroit par où l'on sort ; issue. *Cette maison a deux sorties*. 6. Mise en vente, présentation au public d'un produit nouveau. *Sortie d'un livre, d'un film*. 7. COMPTAB. Somme dépensée. 8. MIL. Opération menée par une troupe assiégée, ou par une force navale, pour rompre un blocus ; mission de combat accomplie par un aéronef militaire. — Fig. Emportement soudain contre qqn ; invective. *Je ne m'attendais pas à cette sortie*.

**SORTIE-DE-BAIN** n.f. (pl. *sorties-de-bain*). Peignoir que l'on porte après le bain.

**SORTIE-DE-BAL** n.f. (pl. *sorties-de-bal*). Vx. Manteau porté sur une robe du soir.

**SORTILÈGE** n.m. (lat. *sors*, *sortis*, *sort*, et *legere*, choisir). 1. Action de jeter un sort. 2. Action qui semble magique.

1. **SORTIR** v.i. [31] [auxil. être] (lat. *sortiri*). 1. Quitter un lieu pour aller dehors ou pour aller dans un autre lieu. *Sortir se dégourdir les jambes*. *Sortir de chez soi*.  $\phi$  *Sortir de la mémoire, de l'esprit* : être oublié. 2. Aller hors de chez soi pour faire qqch. *Sortir dîner en ville*. *Sortir peu*.  $\phi$  *Fam.* *Sortir du bois* : prendre position ; dévoiler ses intentions ; intervenir. — *Fam.* *Sortir avec qqn*, le fréquentier, avoir une relation amoureuse avec lui. 3. Commencer à paraître ; pousser au-dehors. *Les blés sortent de terre*. 4. Être visible, saillant. *Pochette qui sort de la poche*. *Clou qui sort d'une planche*.  $\phi$  *Fam.* *Les yeux lui sortent de la tête* : il est animé par un sentiment violent. 5. Se répandre au-dehors. *Une odeur désagréable sort de la cuisine*. 6. Quitter une période, un état, etc. *Sortir de l'hiver*. *Sortir de maladie, de l'incertitude*. 7. En, s'en sortir : se tirer d'affaire ; guérir. 8. Franchir une limite ; s'éloigner, s'écarter de. *Le ballon sort du terrain*. *Sortir du sujet*. 9. Être mis en vente ; être distribué. *Ce livre vient de sortir*. *Ce est sorti prochainement*. 10. Avoir comme résultat. *Qu'est-ce qui sortira-il de tout cela ?* 11. Être issu ; venir de. *Sortir du peuple*.  $\phi$  *Sortir d'une école*, y avoir été élève. *Sortir de Saint-Cyr*, de Normale sup. — *Cela sort des mains d'Un tel* : Un tel en est l'auteur. — *Ne pas sortir de là* : persister dans son opinion. — *En sortir de (+ inf.)* : venir juste de. *Il sort de lui paraître*. 12. Être tiré au sort. *Le 3 est sorti*. *Sujet qui sort à l'examen*. 13. Être tel après une situation, une mot-

ation, e  
...  
1. Mener  
...  
d'une situ  
pour la pr  
...  
en roman  
un jeun  
d'un adv  
2. SORTI  
l'on sort d  
SOS ou S  
radiotélég  
1912 après  
SOSIE n.r  
ressemble  
SOSTENU  
Avec souti  
note, du p  
SOT, SOTI  
SOT-L'Y-LJ  
au creux  
d'une vola  
SOTEMEN  
SOTTIE ou  
tique médi  
sociale ou  
SOTTISE r  
gence ; bêl  
Faire une  
Dire des sc  
SOTTISIER  
phrases rid  
livres, etc.  
SOU n.m.  
France d'A  
bronze, ou  
SYN. : sol ;  
Propre,  
Fam. N'a  
sans argen  
Fam. N'a  
n'avoir pas  
pl. Fam.  
près de ses  
importance  
sous, d'arg  
sous de l'h  
Fam. Cent s  
SOUHÉLI,  
SOUBASSE  
rieure d'un  
du sous-sol,  
recouvert d  
qui repose  
SOUBRESA  
que et impr  
vement br  
Saut bref e  
pointes de  
SOUBRETTE  
affecté). 1.  
2. Vieilli ou  
et avenante  
SOUBREVE  
sus). Anc.  
dessus les a.  
SOUCHE n.  
reste dans l  
Fam. Dor  
profondém  
che : être i  
d'une suite  
ter naisanc  
Ensemble d  
écédé ante  
partage d'un  
la souche  
4. MICROBIOL  
pages succ  
qui est à l'  
souche indo  
duquel s  
famille de n  
registre, don  
des fins de v  
Le cheminé  
à ou plusi  
dessus d'i

**Boisson Isotonique** : Boisson de l'effort qui la même composition que le plasma sanguin, et qui permet une meilleure absorption de ses composés (vitamines, minéraux, glucose..) au travers les membranes du corps et donc une meilleure assimilation au niveau intestinal. On dit que ses boissons respectent l'isotonie du corps. Grâce à ses boissons, les sportifs bénéficient en cours d'effort d'une énergie et d'une hydratation plus rapide que de l'eau pure.

Fermer la fenêtre  
Nutri-Site

**Acide Hyaluronique**  
Traitement sans Douleur à Paris, à  
250 euros  
[www.esthetique-paris.info](http://www.esthetique-paris.info)

**Besoin d'Energie ?**  
Boissons Energisantes Pour les  
Sportifs à Petits Prix !  
[www.nutrition-sport-energie.fr/](http://www.nutrition-sport-energie.fr/)

Annexes **Google**

# MARQUE DE FABRIQUE, DE COMMERCE OU DE SERVICE

OPPOSITION À ENREGISTREMENT

## ANNEXE 2/3

Cet imprimé est à dactylographier en noir.

### EXPOSÉ DES MOYENS TIRÉS DE LA COMPARAISON DES SIGNES

INDIQUEZ SI LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT À LAQUELLE IL EST FAIT OPPOSITION CONSTITUE :

LA REPRODUCTION A L'IDENTIQUE DE LA MARQUE

L'IMITATION DE LA MARQUE

Précisez les points de ressemblance et la nature de cette dernière (par exemple, visuelle, graphique, phonétique, intellectuelle ou autre). Expliquez en quoi il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public

VOIR ANNEXE 2

En cas d'insuffisance de place, poursuivre sur une page blanche et cocher la case ci-après

## ANNEXE 2 – COMPARAISON DES SIGNES



La demande de marque porte sur le signe

La marque antérieure porte sur la dénomination MOOVE.

Les marques en présence présentent des similitudes visuelles et phonétiques.

D'un point de vue visuel, il convient de relever que chacune des dénominations comportent les lettres M-O-V-E placées dans le même ordre.

Sur les plans phonétique et intellectuel, deux hypothèses sont à distinguer.

La première est celle où il serait considéré que le consommateur français moyen ne comprend pas et ne lit pas l'anglais. Dans ce cas, nous relevons que les dénominations MOVE et MOOVE sont toutes deux bi-syllabiques, ce qui leur confère un rythme identique. De plus, chacune des marques sera prononcée MO-VE, la redondance de la voyelle O dans l'enregistrement antérieur ne modifiant pas la prononciation du terme.

Ainsi la principale différence qui peut être relevée entre les dénominations est la présence, au sein de la demande de marque antérieure, du chiffre 4.

Cependant il apparaît que cet ajout n'est pas de nature à écarter tout risque de confusion entre les dénominations. Au contraire est-il susceptible de le renforcer, dès lors que le consommateur d'attention moyenne pourrait penser que la marque 4 MOVE correspond à un nouveau produit de la gamme MOOVE.

La seconde hypothèse serait celle dans laquelle il est admis que le consommateur français comprend et lit l'anglais. Dans ce cas, il percevra le terme MOVE comme la traduction anglaise du verbe bouger et lira MOUVE. De même, il prononcera l'enregistrement antérieur MOUVE, la redondance de la voyelle O étant lue OU en langue anglaise.

Cette compréhension du terme anglais engendrerait, outre l'identité phonétique ci-dessus décrite, une similitude intellectuelle, dès lors que les deux marques seraient comprises comme faisant référence au verbe anglais TO MOVE. De plus, le chiffre 4 serait alors lu FOR, rendant son pouvoir distinctif d'autant plus faible et inopérant à distinguer les signes.

Par ailleurs, l'existence d'un risque de confusion ne peut être remise en cause par la présence d'un graphisme au sein de la demande de marque. Tout d'abord, cet élément figuratif est faiblement distinctif et n'est pas apte en lui-même à retenir l'attention du consommateur. De plus, il est de jurisprudence constante que l'introduction d'un élément graphique ne réduit pas le risque de confusion dès lors que le public s'attache davantage à la partie dénominative du signe, en raison du fait que l'élément verbal permet seul au consommateur de nommer le produit.

Or l'article L. 713- 3 du Code de la Propriété intellectuelle dispose que :

« Sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public :

b) L'imitation d'une marque [...] pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ».

Au regard de l'identité, ou à tout de la moins de la forte similarité, entre les produits couverts par chacune des marques et compte tenu du fait que les signes comparés sont également similaires, la demande de marque litigieuse constitue l'imitation illicite de l'enregistrement international antérieur.

En effet, il est de jurisprudence constante que l'appréciation du risque de confusion doit être fait de manière globale et que l'identité, ou à tout le moins la forte similarité des produits couverts par chacune des marques, accroît le risque de confusion.

En l'espèce, le consommateur moyennement attentif et avisé, et ne gardant en mémoire qu'une image imparfaite des marques, est susceptible de confondre ces dernières.

C'est pourquoi l'opposante vous demande que l'enregistrement de la marque contestée soit refusé.

# PIÈCES PRODUITES À L'APPUI DE L'OPPOSITION

## En 2 exemplaires

- |   |                        |
|---|------------------------|
| <input checked="" type="checkbox"/> le présent acte d'opposition  | 2 pages                |
| <input checked="" type="checkbox"/> l'exposé des moyens tirés de la comparaison des produits et services ( Annexe 1 ) | ..... 6 ..... page (s) |
| <input checked="" type="checkbox"/> l'exposé des moyens tirés de la comparaison des signes ( Annexe 2 )               | ..... 3 ..... page (s) |
| <input type="checkbox"/> le cas échéant, la synthèse des moyens invoqués ( Annexe 3 )                                 | ..... / ..... page (s) |
|   | -----                  |
|   | ..... 11 ..... pages   |

- la copie de la publication de la demande d'enregistrement ou de l'enregistrement international contesté
- la copie de la marque antérieure dans son dernier état (1) mettant en évidence, l'incidence d'une renonciation, limitation ou cession partielle sur la portée des droits de l'opposant

ou  si la marque antérieure est une marque non déposée mais notoire, les pièces établissant l'existence de cette marque ainsi que sa notoriété et en définissant la portée

## En 1 exemplaire :

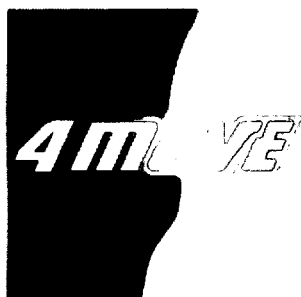
- la justification du paiement de la redevance d'opposition
- s'il a été constitué un mandataire, le pouvoir (2) ou, en cas de pouvoir permanent, la copie de ce dernier rappelant son numéro d'enregistrement à l'INPI

- (1) - Pour les marques françaises déposées antérieurement au 28 décembre 1991 : copie de la publication du dernier enregistrement ou, à défaut d'enregistrement, copie de la demande.
- Pour les marques françaises déposées postérieurement au 28 décembre 1991: copie de la publication de la demande ou, si cette dernière a été modifiée en cours de procédure, la copie de publication de l'enregistrement.
- Pour les marques internationales : copie de la publication de l'enregistrement et le cas échéant de l'extension territoriale à la France ou du dernier renouvellement (ou de la nouvelle publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'une cession partielle).
- Pour les marques communautaires : copie de la publication de l'enregistrement et, le cas échéant, de la publication effectuée à l'occasion de l'inscription d'un transfert.
- Ces documents peuvent être remplacés pour les marques françaises par un certificat d'identité ou une copie du certificat d'enregistrement, pour les marques internationales par un extrait du registre international des marques et pour les marques communautaires par un extrait du registre communautaire des marques.

(2) - Le pouvoir peut être fourni dans un délai d'un mois.

1031791

- 151 **Date de l'enregistrement**  
28.01.2010
- 180 **Date prévue de l'expiration de l'enregistrement/du renouvellement**  
28.01.2020
- 270 **Langue de la demande**  
Anglais
- État actuel**
- 732 **Nom et adresse du titulaire de l'enregistrement**  
FOODCARE SPÓLKA Z O.O.  
ul. Spokojna 4  
PL-32-080 Zabierzów (PL)
- 812 **État contractant ou organisation contractante sur le territoire duquel ou de laquelle le titulaire a un établissement industriel ou commercial effectif et sérieux**  
PL
- 842 **Nature juridique du titulaire (personne morale) et État ainsi que, le cas échéant, territoire à l'intérieur de cet État, où la personne morale est constituée**  
Limited Liability Company, Poland
- 740 **Nom et adresse du mandataire**  
KANCELARIA OPTIMAS  
Ul. Krakowska 259 A  
PL-32-080 ZABIERZOW (PL)
- 540 **Marque**



- 531 **Classification internationale des éléments figuratifs des marques (classification de Vienne) - VCL(6)**  
25.05.01 ; 27.05.01 ; 27.07.01 ; 29.01.13
- 591 **Informations concernant les couleurs revendiquées**  
Black, white, yellow and grey.  
Noir, blanc, jaune et gris.  
Blanco, negro, amarillo y gris.
- 571 **Description de la marque**  
A black and yellow square on which a number "4" and an inscription "MOVE" is placed; the number "4" is white and the inscription "MOVE" is white with a grey ending.  
La marque comprend un carré noir et jaune dans lequel sont inscrits le chiffre "4" et le mot "MOVE"; le chiffre "4" est en blanc et les lettres du mot "MOVE" sont en blanc sur fond gris.  
La marca consiste en un cuadrado negro y amarillo que comprende un número "4" y el elemento verbal "MOVE"; el número "4" es blanco y el elemento verbal "MOVE", blanco con perfil gris.
- 511 **Classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques (classification de Nice) - NCL(9)**  
32 Essences for making beverages; lemonades; lemonades powder; non alcoholic beverages; effervescing beverages; powder for effervescing beverages; fruit nectars; pastilles for effervescing beverages; products and preparations for making energizers; products and preparations for making refreshing beverages and micro-elements concentrated beverages; fruit juices; vegetable juices; sorbets; syrups for beverages; mineral water; aerated water; isotonic and energizing beverages.

Essences pour la préparation de boissons; limonades; limonades en poudre; boissons sans alcool; boissons gazeuses; poudres pour boissons gazeuses; nectars de fruits; pastilles pour boissons gazeuses; produits et préparations pour la confection de boissons énergétiques; produits et préparations pour la confection de boissons rafraîchissantes et boissons concentrées contenant des micro-éléments; jus de fruits; jus de végétaux; sorbets; sirops pour boissons; eaux minérales; eaux gazeuses; boissons isotoniques et énergétiques.

Esencias para elaborar bebidas; limonadas; polvos para limonada; bebidas sin alcohol; bebidas gaseosas; polvos para bebidas gaseosas; néctares de frutas; pastillas para bebidas gaseosas; productos y preparaciones para elaborar bebidas energéticas; productos y preparaciones para elaborar refrescos y bebidas con concentrados de microelementos; zumos de frutas; zumos vegetales; sorbetes; siropes para bebidas; aguas minerales; agua gaseosa; bebidas isotónicas y energéticas.

**821 Demande de base**

PL, 20.11.2009, 363162

**300 Données relatives à la priorité selon la Convention de Paris et autres données relatives à l'enregistrement de la marque dans le pays d'origine**

PL, 20.11.2009, 363162

**832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

DK - EE - FI - GB - GE - GR - IE - IS - LT - NO - SE - US

**834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies**

AT - BA - BG - BX - BY - CH - CY - CZ - DE - ES - FR - HR - HU - IT - LI - LV - MC - MD - ME - MK - PT - RO - RS - RU - SI - SK - SM - UA

**527 Indications relatives aux exigences d'utilisation**

GB - IE - US

**☐ Enregistrement****450 Date et numéro de publication**

2010/10 Gaz, 01.04.2010

**832 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid**

DK - EE - FI - GB - GE - GR - IE - IS - LT - NO - SE - US

**834 Désignation(s) selon le Protocole de Madrid en vertu de l'article 9sexies**

AT - BA - BG - BX - BY - CH - CY - CZ - DE - ES - FR - HR - HU - IT - LI - LV - MC - MD - ME - MK - PT - RO - RS - RU - SI - SK - SM - UA

**527 Indications relatives aux exigences d'utilisation**

GB - IE - US

**580 Date de l'inscription (date de notification à partir de laquelle commence à courir le délai pour émettre le refus de protection)**

25.03.2010

**☐861 Refus provisoire total de protection****☐ US****450 Date et numéro de publication**

2010/21 Gaz, 17.06.2010

**OHMI**

L'Office d'Enregistrement des Marques et des Dessins ou Modèles de L'Union Européenne

Vous êtes ici: [Accueil](#) > [Qualité Plus](#) > Les banques de données**CTM-ONLINE - informations détaillées sur la marque**

**Nom de la marque :** MOOVE  
**Numéro de la marque :** 004194437  
**Base de marque:** MC  
**Nombre de résultats:** 1 de 1

Formulaire de requête en inspection publique (pour les utilisateurs de MyPage, titulaires d'un compte courant uniquement)

**Marque**

**Date de dépôt:** 19/01/2005  
**Date de l'enregistrement:** 13/02/2006  
**Date d'expiration:** 19/01/2015  
**Classification de Nice:** 5, 30, 32 ( [Glossaire](#) Classification de Nice)  
**Marque:** Individuelle  
**Type de marque:** Verbale  
**Caractère distinctif acquis:** Non  
**Référence propre du demandeur:** CTM1.524/MOOVE  
**Statut légal de la marque:** MC enregistrée ( [Glossaire](#) )  
 Enregistrement de la marque communautaire publié (B1)   
 ( [Glossaire](#) Publication B1 ou Publication B2 )  
 ( [Historique des statuts](#) )  
**Première langue:** Portugais  
**Deuxième langue:** Anglais

**Représentation graphique**

Pas de données concernant le numéro de demande: 004194437.

**Liste des produits et des services**

**Classification de Nice:** 5  
**Liste des produits et des services** Boissons diététiques, biologiques et de régime;boissons énergétiques vitaminées et boissons toniques et fortifiantes.

**Classification de Nice:** 30  
**Liste des produits et des services** Boissons à base de café, thé, succédanés du café et autres céréales.

**Classification de Nice:** 32  
**Liste des produits et des services** Boissons, et notamment eaux potables, eaux aromatisées, eaux minérales et gazeuses et autres boissons non alcooliques;boissons énergétiques et boissons pour sportifs, boissons rafraîchissantes, boissons de fruits et boissons gazeuses à base de jus de fruits, jus de légumes et de plantes et jus de plantes, sirops pour boissons, concentrés, poudres et autres préparations pour faire des boissons.

**Description**

**Description de la marque:** -

**Titulaire**

**Nom:** SUMOL + COMPAL MARCAS, S.A.  
**Numéro:** 294199  
**Nature juridique:** Personne morale  
**Adresse:** Estrada da Portela, Nº 9 Portela de Carnaxide  
**Code postal:** 2790-124  
**Ville:** Oeiras Carnaxide  
**Pays:** PORTUGAL  
**Adresse de correspondance:** SUMOL + COMPAL MARCAS, S.A. Estrada da Portela, Nº 9 Portela de Carnaxide P-2790-124 Oeiras Carnaxide PORTUGAL  
**Téléphone:** 00 351-214243300  
**Télexcopieur:** 00 351-214243426

**Représentant**

**Nom:** J. PEREIRA DA CRUZ, S.A.  
**Numéro:** 15273  
**Adresse:** Rua Victor Cordon, 14  
**Code postal:** 1249-103  
**Ville:** Lisboa  
**Pays:** PORTUGAL  
**Adresse de correspondance:** J. PEREIRA DA CRUZ, S.A. Rua Victor Cordon, 14 P-1249-103 Lisboa PORTUGAL  
**Téléphone:** 00 351-213475020  
**Télécopieur:** 00 351-213421885  
**adresse électronique:** [info@jpcruz.pt](mailto:info@jpcruz.pt)

**Ancienneté**

Pas de données concernant le numéro de demande: 004194437.

**Priorité d'exposition**

Pas de données concernant le numéro de demande: 004194437

**Priorité**

Pas de données concernant le numéro de demande: 004194437.

**Publication**

**Bulletin n°:** [2005/037](#)  
**Date de publication:** 12/09/2005  
**Partie:** A.1  
**Bulletin n°:** [2006/021](#)  
**Date de publication:** 22/05/2006  
**Partie:** B.1

**Opposition**

Pas de données concernant le numéro de demande: 004194437.

**Annulation**

Pas de données concernant le numéro de demande: 004194437

**Recours**

Pas de données concernant le numéro de demande: 004194437.

**Inscriptions**

**Titre:** Titulaire  
**Sous-titre:** Transferts totaux  
**Numéro:** 003611871  
**Bulletin n°:** [2009/002](#)  
**Date de publication:** 19/01/2009  
**Partie:** C.1.1  
**Titre:** Titulaire  
**Sous-titre:** Transferts totaux  
**Numéro:** 003611905  
**Bulletin n°:** [2009/002](#)  
**Date de publication:** 19/01/2009  
**Partie:** C.1.1  
**Titre:** Titulaire  
**Sous-titre:** Changements de nom et d'adresse  
**Numéro:** 003612093  
**Bulletin n°:** [2009/002](#)  
**Date de publication:** 19/01/2009  
**Partie:** C.1.3

**Renouvellements**

Pas de données concernant le numéro de demande: 004194437.

